



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2017-074

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2017-08-03-004 - arr DDCSPP 2A - FALEP Nuitées période hivernale (4 pages) Page 3

2A-2017-08-09-001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre 'L'ARBAGHJU DI RENUU", le 17 août 2017. (5 pages) Page 8

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2017-08-10-001 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
- Arrêté de prorogation de l'instruction - ICPE Corsyclage à Bonifacio (2 pages) Page 14

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-08-003 - SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles
pyrotechniques - Commune de Grossetto-Prugna (1 page) Page 17

2A-2017-08-03-003 - SREF - AP portant interdiction provisoire d'accès pédestre au massif
forestier de Piana et aux sites du Capu Rossu et de la Ficajola le 04/08/2017 (2 pages) Page 19

2A-2017-08-05-001 - SREF - AP portant interdiction provisoire de la circulation et du
stationnement sur la RD n° 268, de l'accès au massif forestier de Bavella et des travaux
agricoles et forestiers le 06/08/2017 (2 pages) Page 22

2A-2017-08-03-002 - SREF - AP portant interdiction provisoire de la circulation et du
stationnement sur les pistes forestières du massif d'Illarata - Taglio Rosso à partir de la RD
n° 168A et de la RD n° 368 le 04/08/2017 (2 pages) Page 25

2A-2017-08-08-004 - SREF - AP portant mise en demeure, messieurs Ceccaldi Simon et
Sylvestre, de stopper les travaux d'aménagement d'un parking à proximité de l'étang de
Casavone sur la commune de Grossetto-Prugna et de remettre en état les lieux (2 pages) Page 28

2A-2017-08-09-002 - SREF - AP portant ouverture d'une enquête publique préalable à la
déclaration d'intérêt général des travaux de restauration, d'entretien, de gestion et de mise
en valeur du Taravo (7 pages) Page 31

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2017-08-03-004

arr DDCSPP 2A - FALEP Nuitées période hivernale

subvention à FALEP pour nuitées période hivernale



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Bureau urgence sociale et hébergement

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Bureau Urgence Sociale et Hébergement

N° CHORUS : 2102 205 455

- Mission Interministérielle : Egalité des territoires et logement
- Programme : Hébergement, parcours vers le logement et Insertion des personnes vulnérables (BOP 0177)
- Ministère de la cohésion des territoires
- Domaine d'activité : 017701041207
- Domaine fonctionnel : 0177-12-07
- Comptable : Direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud

Arrêté n°

portant attribution d'une subvention à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud destinée à prendre en charge les nuitées d'hôtel pour les personnes en grande difficulté pendant la période hivernale, au titre de l'année 2017.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la prévention et à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour l'année 2017 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités définissant les modalités du contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-04-04-002 du 4 avril 2017 portant délégation de signature à M. Laurent Larivière, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;
- Vu le budget opérationnel de programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu l'instruction DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire "accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;

Considérant la demande présentée le 25 Juillet 2017 par la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud (Falep 2A) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1er - Une subvention de cinq mille euros (5 000 €) est allouée pour l'exercice 2017, à la fédération des associations laïques et d'éducation permanente de Corse-du-Sud (n° SIRET 30666371700206).

Cette subvention est destinée à prendre en charge les nuitées d'hôtel pour les personnes en grande difficulté pendant la période hivernale 2017/2018.

Article 2 - La somme de cinq mille euros (5 000 €) est imputée sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 (BOP) «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables».

L'ordonnateur est la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud :

Nomenclature budgétaire		
BOP		
programme	action	Sous-action
177	12	07

La subvention sera créditée, en un versement unique à la notification du présent arrêté, au compte ouvert au nom du bénéficiaire ci-après :

Nom : Falep 2A

Numéro de SIRET : 30666371700206

Adresse : Immeuble le Louisiane Castel Vecchio - BP 27 - 20 181 Ajaccio cedex 1

Compte à créditer: Crédit agricole de la Corse, titulaire du compte : FALEP centre d'hébergement

Code banque :	Code guichet :	Numéro de compte :	Clé RIB :
12006	00080	73006215585	45

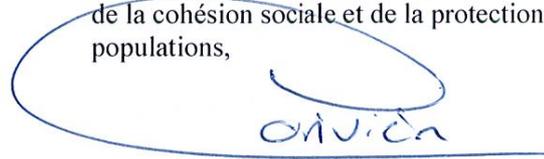
Le comptable assignataire du paiement est le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud.

Article 3 - A l'issue de l'action, l'association s'engage à fournir, avant le 30 avril 2018, un bilan d'activité et un compte rendu financier de l'action subventionnée, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.

- Article 4** - En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. Les reversements sont effectués par le titulaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception de l'Etat.
- Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud et Mme la présidente de la Falep 2A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ajaccio, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
de la cohésion sociale et de la protection des
populations,



Laurent LARIVIERE

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2017-08-09-001

Arrêté portant autorisation de la course pédestre
'L'ARBAGHJU DI RENNU", le 17 août 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du cunitatu di fieru di rennu est autorisé à organiser le jeudi 17 août 2017 la manifestation sportive intitulée « **L'ARBAGHJU DI RENU** »

Horaires de début et de fin des épreuves : 9h00 - 13h00

Cette épreuve se déroule conformément au règlement de la discipline édictée par la fédération française d'athlétisme.

ARTICLE 2 : La course suit l'itinéraire déposé par l'organisateur dont la carte est jointe au présent arrêté.

Départ et arrivée : Place de l'église – Poggiu – Casabianca – Padingo – Chjirasgia – Arbaghju – Chimeglia – Macinaghe – Chimeglia – Poggiu – Eglise de Renno.

ARTICLE 3 : L'organisateur met en place le service de sécurité décrit au dossier pour garantir la protection des coureurs.

Les signaleurs officiant sur la course sont les personnes dont la liste est déposée au présent arrêté. Ces personnes doivent être facilement identifiables par le public, vêtues du chasuble haute visibilité et être en possession de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Seules, ces personnes ont autorité pour réguler la circulation des autres usagers de la route.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'assure que les coureurs ne s'écartent pas des chemins existants, tels que proposés sur le tracé annexé à la demande.

Avant le départ, l'organisateur fait retirer tout objet se trouvant sur le parcours susceptible d'apporter une gêne à la progression des coureurs. Un barriérage ou autre moyen réglementaire nécessaire est mis en place, à la charge de l'organisateur aux points dangereux et notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 5 : Il appartient aux organisateurs d'aviser le public par panneaux et voie de presse (parlée et écrite) du déroulement des épreuves. Toutes les banderoles, affiches, détritrus divers ainsi que les autres moyens publicitaires doivent être retirés sitôt la manifestation terminée. Le marquage sur la chaussée et les sentiers ne doit être apposé qu'à la peinture biodégradable et délébile, de manière discrète.

ARTICLE 6 : La présence sur place du Docteur François J. SUSINI, responsable des secours, est obligatoire durant toute la durée des épreuves ainsi que celle de tous les moyens sanitaires annoncés par l'organisateur. Une ambulance au moins doit être en permanence disponible sur le circuit.

Le médecin responsable des secours décide, en coordination avec l'organisateur du positionnement des moyens sanitaires couvrant l'épreuve.

L'organisateur doit s'assurer que les non licenciés participants à cette course sont détenteurs d'un certificat médical d'autorisation à la pratique de cette discipline.

Les organisateurs doivent assurer, durant toute la durée de la manifestation, la libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Hormis ces moyens, toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les sentiers empruntés par la course.

En cas de besoin, le PC course est joignable au :
06 19 81 58 57

.../...

- ARTICLE 7** : Il appartiendra à l'organisateur d'interrompre ou d'annuler l'épreuve si les conditions de sécurité prévues au règlement et au présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou s'il apparaît que les conditions extérieures (intempéries, plus de moyens sanitaires disponibles...) compromettent la sécurité de l'épreuve.
- ARTICLE 8** : La course peut être interrompue ou interdite à la demande des services de Gendarmerie ainsi que des administrations compétentes qui procèdent avant le départ, à un contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. En cas d'annulation de la course, les organisateurs doivent impérativement prévenir les services administratifs concernés.
- ARTICLE 9** : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le maire de Renno, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

P/Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations

Véronique SOLERE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-08-10-001

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - Arrêté de prorogation de

l'instruction - ICPE Corsyclage à Bonifacio
Arrêté préfectoral prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande d'enregistrement d'exploiter un centre de valorisation de déchets inertes issus du BTP par l'augmentation de la puissance de l'unité concasseur + crible et par l'agrandissement de la station de transit, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présenté par la société CORSYCLAGE.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté préfectoral

prorogeant le délai réglementaire d'instruction de la procédure relative à la demande d'enregistrement d'exploiter un centre de valorisation de déchets inertes issus du BTP par l'augmentation de la puissance de l'unité concasseur + crible et par l'agrandissement de la station de transit, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présenté par la société CORSYCLAGE.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 512-46-18 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement d'exploiter un centre de valorisation de déchets inertes issus du BTP par l'augmentation de la puissance de l'unité concasseur + crible et par l'agrandissement de la station de transit, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présenté par Monsieur Frédéric Stachino, gérant de la société CORSYCLAGE le 28 mars 2017 ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 avril 2017 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en consultation du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-05-22-003 en date du 22 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du lundi 19 juin au lundi 17 juillet 2017, relative à la demande susvisée ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de BONIFACIO du 05 juillet 2017 ;

Considérant que la consultation du public s'est achevée récemment ;

Considérant le temps nécessaire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse pour élaborer le rapport de synthèse et le projet de décision ;

Considérant qu'il n'est donc pas possible de statuer sur cette affaire dans le délai de cinq mois prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger le délai d'instruction du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Prorogation du délai d'instruction

En application de l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement, le délai d'instruction de demande d'enregistrement d'exploiter un centre de valorisation de déchets inertes issus du BTP par l'augmentation de la puissance de l'unité concasseur + crible et par l'agrandissement de la station de transit, sur le territoire de la commune de BONIFACIO, présenté par Monsieur Frédéric Stachino, gérant de la société CORSYCLAGE, est prorogé de deux mois à compter du 28 août 2017.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de BASTIA :

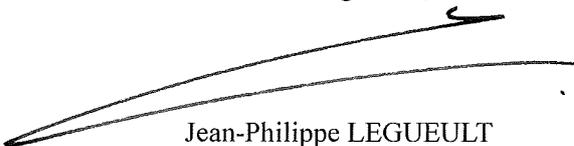
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr – rubrique politiques publiques – environnement – installations classées – installations classées soumises à enregistrement – projet d'exploitation d'un centre de valorisation de déchets inertes issus du BTP à Bonifacio.

Ajaccio, le 10 AOUT 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-08-003

**SREF - AP autorisant exceptionnellement certains
spectacles pyrotechniques - Commune de
Grossetto-Prugna**

*SREF - AP autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques - Commune de
Grossetto-Prugna*



PREFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUE EAU FORÊT

Arrêté n° 2A en date du
autorisant exceptionnellement certains spectacles pyrotechniques – Commune de Grossetto-Prugna

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code forestier, et notamment l'article L.131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et 2 portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ; ainsi que les articles L. 2215.1 à 3 portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-0434 du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu et en particulier son article 9 ;
- Vu** la demande d'autorisation exceptionnelle d'un spectacle pyrotechnique présentée par Mme Valérie BOZZI, maire de la commune de Grossetto-Prugna, en date du 24 juillet 2017 ;

Considérant l'avis des services concernés et les dispositions prises par l'organisateur en termes de sécurité et de prévention des incendies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;

A R R Ê T E

Article 1 – Une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu destiné à la réalisation d'un feu d'artifice est accordée à Madame Valérie BOZZI, en qualité de maire de la commune de Grossetto-Prugna, propriétaire du site de tir sis sur la plage de Porticcio, commune de Grossetto-Prugna.

Cette autorisation est délivrée pour le 10 août 2017 à partir de 23 heures. Elle pourra être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables (vent d'Ouest ou de Sud-Ouest supérieur à 30 km/h en moyenne).

Article 2 – Mme Valérie BOZZI, en qualité d'organisatrice, veillera au respect des mesures préventives définies dans la convention établie avec le service départemental d'incendie et de secours de Corse-du-Sud et contrôlera que les dispositifs pyrotechniques sont bien orientés vers la mer. Elle vérifiera en outre que la totalité de la zone de sécurité est accessible aux engins et au personnel des services de lutte en toute circonstance.

Article 3 – Le préfet de Corse du Sud, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-03-003

**SREF - AP portant interdiction provisoire d'accès pédestre
au massif forestier de Piana et aux sites du Capu Rossu et
de la Ficajola le 04/08/2017**

*SREF - AP portant interdiction provisoire d'accès pédestre au massif forestier de Piana et aux
sites du Capu Rossu et de la Ficajola le 04/08/2017*



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt

Arrêté n° 2A **du** **3 août 2017**
portant interdiction provisoire d'accès pédestre au massif forestier de Piana et aux sites du Capu Rossu et de la Ficajola

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.131-6 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.2215-3 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) en Corse approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-353-0002 du 19 décembre 2013 ;
- Vu le plan de protection rapprochée du massif (PRMF) de Piana approuvé le 24 mars 1995 ;
- Vu l'ordre départemental d'opération feux de forêt et en particulier la fiche réflexe relative à la fermeture du massif de Piana

Considérant les conditions de risque exceptionnel d'incendie, dans le massif forestier de Piana, fréquenté par de nombreux usagers y pratiquant en particulier diverses activités de pleine nature, encadrées ou non, dans un environnement très sensible à l'aléa feux de forêts ;

Considérant que pour des raisons de protection des personnes, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur la route départementale n° 81 et l'accès pédestre au massif de Piana à partir de la route départementale n° 81 et de route départementale n° 84, ainsi qu'aux sites du Capu Rossu à partir de la route départementale n° 824 et de la Ficajola à partir de la route départementale n° 624.

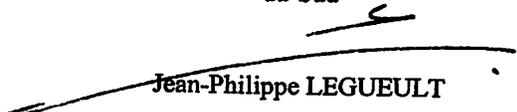
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20 188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRÊTE

- Article 1er** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables le 4 août 2017, de 6 heures à 22 heures,
Au vu de l'évolution des conditions météorologiques, elles pourront être abrogées ou prorogées par arrêté préfectoral.
- Article 2** - Sont interdits le stationnement de tout véhicule en bordure de la RD n° 81 depuis le PK 63+700 (piste d'accès au stade communal) au PK 66+660 (départ du sentier de Dispensa).
Est interdite la circulation pédestre sur les pistes forestières et les sentiers dans les limites du périmètre figurant sur la carte annexée et accessibles à partir de la RD n° 81 depuis le PK 62+050 (centre du village de Piana) au PK 66+660 (départ du sentier de Dispensa), à partir de la RD n° 84 au niveau du camping de Funtana a l'Ora, à partir de la RD n° 824 au niveau du parc de stationnement de la Guardiola et à partir de la RD n° 624.
- Article 3** - Les dispositions prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article 2 et à l'article 3 ne s'appliquent pas :
- aux propriétaires et aux occupants du chef des constructions desservies, directement ou indirectement, depuis la RD n° 268,
 - aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales relevant de l'ordre départemental d'opérations feux de forêts et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies,
 - aux services de gendarmerie.
- Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, M. le Directeur général des services du Département de la Corse du Sud, Mme le maire de Piana, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours, le Général commandant le groupement de gendarmerie de Corse, M. le Directeur régional de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de Piana par les soins du maire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud


Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-05-001

SREF - AP portant interdiction provisoire de la circulation et du stationnement sur la RD n° 268, de l'accès au massif forestier de Bavella et des travaux agricoles et forestiers le 06/08/2017

SREF - AP portant interdiction provisoire de la circulation et du stationnement sur la RD n° 268, de l'accès au massif forestier de Bavella et des travaux agricoles et forestiers le 06/08/2017



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Régions, Eau Forêt

Arrêté n° 2A du **5 août 2017**
portant interdiction provisoire de la circulation et du stationnement sur la RD n° 268, de l'accès au massif forestier de Bavella et des travaux agricoles et forestiers

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code forestier, notamment les articles L.131-6 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.2215-3 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) en Corse approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-353-0002 du 19 décembre 2013 ;
- Vu le plan de protection rapprochée du massif (PRMF) de Bavella du 24 mars 1995 ;
l'ordre départemental d'opération feux de forêt et en particulier la fiche réflexe relative à la fermeture du massif de Bavella ;

Considérant les conditions de risque exceptionnel d'incendie, lié à la très forte sécheresse relevée par les services de Météo France sur tout le secteur méridional de l'île, la mobilisation des moyens de surveillance et de lutte sur le feu en cours sur la commune de Paluoca et la fréquentation du massif forestier de Bavella par de nombreux usagers dans un environnement très sensible à l'aléa feux de forêts ;

Considérant que pour des raisons de protection des personnes et d'efficacité d'intervention des moyens de lutte, il est nécessaire de réglementer la circulation automobile et pédestre sur et à partir du tronçon de la route départementale n° 268 compris entre le hameau de Bavella et le pont du Calzatoju et que pour des raisons de prévention des départs de feu, il est également nécessaire de réglementer les travaux agricoles et forestiers,

Sur proposition du sous préfet de permanence,

Préfecture de la Corse-du-Sud - BP 401 - 20 185 Ajaccio cedex 1 - Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.38 - Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRÊTE

- Article 1er** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 6 août 2017 de 6 heures à 22 heures.
- Au vu de l'évolution des conditions météorologiques, elles pourront être abrogées ou prorogées par arrêté préfectoral.
- Article 2** - Les dispositions suivantes sont applicables :
- la circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur la RD n° 268 depuis le PK 28+742 (premier virage après le hameau de Bavella, en direction de Solenzara) jusqu'au PK 10+089 (pont du Calzatoju),
 - la circulation pédestre est interdite dans les limites du périmètre du massif de Bavella figurant sur la carte annexée et à partir de tous les accès depuis la RD n° 268 compris entre le PK 28+742 (premier virage après le hameau de Bavella, en direction de Solenzara), jusqu'au PK 12+300 (pont de Piumicelli),
 - les travaux agricoles et forestiers sont interdits dans les limites du périmètre du massif de Bavella figurant sur la carte annexée.
- Article 3** - Une déviation sera mise en place par la RT n° 40 (Solenzara/Porto-Vecchio) et la RD n° 368 (Porto-Vecchio/Zonza).
- Article 4** - Les dispositions prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article 2 et à l'article 3 ne s'appliquent pas :
- aux propriétaires et aux occupants du chef des constructions desservies, directement ou indirectement, depuis la RD n° 268,
 - aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales relevant de l'ordre départemental d'opérations feux de forêts et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies,
 - aux services de gendarmerie.
- Article 5** - La signalisation appropriée, avancée et de position sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- Elle sera fournie et mise en place par l'antenne territoriale de Sartène du Conseil départemental de la Corse-du-Sud qui assurera la fermeture des barrières en place aux extrémités de la RD n° 268 incluses dans le périmètre et définies à l'article 2.
- Article 6** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** - M. le Secrétaire général pour les Affaires de Corse, Mme la Sous-préfète de Sartène, M. le Directeur général des services du Département de la Corse du Sud, Mme et MM. les maires de Conca, Quenza, Sari Solenzara, Solaro et Zonza, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours, le Général commandant le groupement de gendarmerie de Corse, M. le Directeur régional de l'Office national des forêts, M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de permanence


Benoit BONNEFOI
SGAR CORSE

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-03-002

**SREF - AP portant interdiction provisoire de la circulation
et du stationnement sur les pistes forestières du massif
d'Illarata - Taglio Rosso à partir de la RD n° 168A et de la**

*SREF - AP portant interdiction provisoire de la circulation et du stationnement sur les pistes
forestières du massif d'Illarata - Taglio Rosso à partir de la RD n° 168A et de la RD n° 368 le*

04/08/2017



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques-Eau Forêt

**Arrêté n° 2A-2017-08- du 3 août 2017
portant interdiction provisoire de la circulation et du stationnement sur les pistes forestières du
massif d'Illarata – Taglio Rosso à partir de la RD n° 168A et de la RD n° 368**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code forestier, notamment les articles L.131-6 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et L.2215-3 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard Schmeltz en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) en Corse approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-353-0002 du 19 décembre 2013 ;
- Vu le plan de protection rapprochée du massif (PRMF) du Cavu approuvé le 11 décembre 2008 ;
- Vu l'ordre départemental d'opération feux de forêt et en particulier la fiche réflexe relative à la fermeture du massif d'Illarata – Taglio Rosso ;

Considérant les conditions de risque exceptionnel d'incendie dans le massif forestier d'Illarata – Taglio Rosso, fréquenté par de nombreux usagers y pratiquant en particulier diverses activités de pleine nature, encadrées ou non, dans un environnement très sensible à l'aléa feux de forêts ;

Considérant que pour des raisons de protection des personnes et d'efficacité d'intervention des moyens de lutte, il est nécessaire de réglementer la circulation automobile et pédestre sur les pistes forestières à partir de la route départementale n° 168A en amont du hameau de Taglio Rosso et de la route départementale n° 368 en forêt territoriale de l'Ospedale,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20 188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr

ARRETE

- Article 1er** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables le 4 août 2017 de 6 heures à 22 heures.
Au vu de l'évolution des conditions météorologiques, elles pourront être abrogées ou prorogées par arrêté préfectoral.
- Article 2** - La circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que la circulation pédestre sont interdits sur les pistes forestières accessibles à partir de la RD n° 168 depuis le PK 12+647 (en amont du hameau de Taglio Rosso) jusqu'à son terminus (pont de Marion) et à partir de la RD n° 368 au PK 28+420 (Bocca d'Illarata).
- Article 3** - Les dispositions prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article 2 et à l'article 3 ne s'appliquent pas :
- aux propriétaires et aux occupants du chef des constructions desservies, directement ou indirectement, depuis la RD n° 268,
 - aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales relevant de l'ordre départemental d'opérations feux de forêts et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies,
 - aux services de gendarmerie.
- Article 4** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, Mme la Sous-préfète de Sartène, M. le Directeur général des services du Département de la Corse du Sud, M. le maire de Zonza, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, M. le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours, le Général commandant le groupement de gendarmerie de Corse, M. le Directeur régional de l'Office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de Zonza par les soins du maire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-
du-Sud


Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-08-004

SREF - AP portant mise en demeure, messieurs Ceccaldi
Simon et Sylvestre,

de stopper les travaux d'aménagement d'un parking à

*SREF - AP portant mise en demeure, messieurs Ceccaldi Simon et Sylvestre,
de stopper les travaux d'aménagement d'un parking à proximité de l'étang de Casavone*
proximité de l'étang de Casavone
sur la commune de Grosseto Prugna et de remettre en état
les lieux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Risques Eau Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°

en date du 08 AOUT 2017

**portant mise en demeure, messieurs Ceccaldi Simon et Sylvestre,
de stopper les travaux d'aménagement d'un parking à proximité de l'étang de Casavone
sur la commune de Grosseto-Prugna et de remettre en état les lieux.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives, les articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration applicables à certaine installation, ouvrages, travaux ou activités ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse, approuvé le 17 septembre 2015 ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Considérant le rapport de manquement administratif du 12/06/2017 concernant l'aménagement d'un parking sur les parcelles section A n°1311, 1312, 1313 et 1315.

Considérant la phase contradiction du 21/06/2017 et la réponse de messieurs Ceccaldi du 29/06/2017

ARRÊTE

Article premier : Stopper les travaux

Messieurs Ceccaldi Simon et Sylvestre, demeurant Paillote Alta Rocca 20 166 Porticcio, sont mis en demeure d'arrêter, dès notification de la présente, les travaux d'aménagement en cours sur les parcelles section A n°1311, 1312, 1313 et 1315 de la commune de Grosseto-Prugna.

Article 2 : Remettre en état les lieux

Messieurs Ceccaldi Simon et Sylvestre sont mis en demeure de remettre en état l'emplacement des travaux sous contrôle des services de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud dans un délai d'un mois dès notification de la présente.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 à l'article 2 ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de messieurs Ceccaldi Simon et Sylvestre, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article 171-8 du même code, et notamment l'amende administrative et/ou l'astreinte administrative.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à messieurs Ceccaldi Simon et Sylvestre.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Grosseto-Prugna pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Madame le Maire de Grosseto-Prugna sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt – unité police de l'eau – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Bastia) dans les conditions de l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Messieurs Ceccaldi Simon et Sylvestre
- Mairie de Grosseto-Prugna
- Agence Française pour la Biodiversité
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- Recueil des actes administratifs

Le préfet

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général,~~

Jean-Philippe LEGUEULT

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-08-09-002

**SREF - AP portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de
restauration, d'entretien, de gestion et de mise en valeur du
Taravo**
*SREF - AP portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général
des travaux de restauration, d'entretien, de gestion et de mise en valeur du Taravo*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES EAU FORET

Unité : cours d'eau

Affaire suivie par Adrien LENFANT

Arrêté n°

du

09 AOUT 2017

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration, d'entretien, de gestion et de mise en valeur du Taravo

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7, L.123-1 à L.123-19 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral arrêté n° 2A-2017-07-10-001 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les pièces constitutives du dossier transmis par le conseil départemental de Corse-du-Sud;
- Vu la décision n°E17000029/20 du 20 juin 2017 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne une commission d'enquête;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

Il est procédé, **durant 38 jours consécutifs, du 04 septembre 2017 au 11 octobre 2017 inclus**, à une enquête publique portant sur le projet de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration, d'entretien, de gestion et de mise en valeur du Taravo

Article 2 – Désignation de la commission d'enquête

A été désignée, par le président du tribunal administratif de Bastia, une commission d'enquête composée comme suit :

-Président :Monsieur Philippe Peronne,

-Membres titulaires : Madame Marie-Céline Battesti, Monsieur Laurent Calvet

La commission d'enquête recevra les observations écrites et orales du public dans les lieux d'enquête suivants :

Lieu	Date	Matin		Après-midi	
		Début	Fin	Début	Fin
Mairie de Guargale	Lundi 04 septembre 2017	9 h	12 h	-	-
Mairie d'Argiusta-Moriccio	Lundi 04 septembre 2017	9 h	12 h	-	-
Mairie de Pila-canalé	Lundi 04 septembre 2017	-	-	14 h	16 h
Mairie de Casalabriva	Mardi 05 septembre 2017	8 h 30	12 h 30	14 h	16 h 30
Mairie de Ciamanacce	Mercredi 06 septembre 2017	9 h	12 h	13 h 30	15 h
Mairie de Cozzano	Jeudi 07 septembre 2017	08 h 30	12h	13 h 30	16 h 30
Mairie de Zigliara	Vendredi 08 septembre 2017	9 h	12 h	-	-
Mairie de Petreto-Bicchisano	Vendredi 08 septembre 2017	-	-	14 h	17 h
Mairie de Forciolo	Samedi 09 septembre 2017	9 h	12 h	-	-
Mairie de Sainte Marie Sicche	Lundi 11 septembre 2017	9 h	12 h 30	-	-
Mairie d'Olmeto	Lundi 11 septembre 2017	9 h	12 h	14 h	17 h
Mairie de Palneca	Mardi 12 septembre 2017	8 h	12 h	14 h	17 h
Cité administrative de Sartène	Mercredi 13 septembre 2017	9 h	12 h	-	-

Mairie de Corrano	Mercredi 13 septembre 2017	15 h	18 h	-	-
Mairie de Serra di Ferro	Jeudi 14 septembre 2017	8 h	12 h	13 h 30	16 h
Mairie de Sollacaro	Vendredi 15 septembre 2017	08 h 30	12 h	13 h 30	16 h 30
Mairie de Moca-Croce	Samedi 16 septembre 2017	9 h	12 h	-	-
Mairie de Guitera	Mardi 19 septembre 2017	9 h	12 h	-	-
Mairie de Sampolo	Mardi 19 septembre 2017	-	-	13 h 30	17 h 30
Préfecture Ajaccio (accès par la rue Sergent Casalonga)	Vendredi 22 septembre 2017	8 h 30	11 h 45	-	-
Préfecture d'Ajaccio (accès par la rue Sergent Casalonga)	Lundi 25 septembre 2017	8 h 30	11 h 45	-	-
Préfecture Ajaccio (accès par la rue Sergent Casalonga)	Mercredi 27 septembre 2017	8 h 30	11 h 45	-	-
Préfecture Ajaccio (accès par la rue Sergent Casalonga)	Jeudi 28 septembre 2017	8 h 30	11 h 45	-	-
Préfecture Ajaccio (accès par la rue Sergent Casalonga)	Vendredi 29 septembre 2017	8 h 30	11 h 45	-	-
Préfecture Ajaccio (accès par la rue Sergent Casalonga)	Lundi 02 octobre 2017	8 h 30	11 h 45	-	-
Mairie de Cognocoli-Monticchi	Mardi 03 octobre 2017	8 h	12 h	-	-
Mairie d'Urbalacone	Mardi 03 octobre 2017	-	-	13 h	16 h
Préfecture Ajaccio (accès par la rue Sergent Casalonga)	Mercredi 04 octobre 2017	8 h 30	11 h 45	-	-

Préfecture Ajaccio (accès par la rue Sergent Casalunga)	Jeudi 05 octobre 2017	8 h 30	11 h 45	-	-
Mairie de Zévaco	Vendredi 06 octobre 2017	9 h	12 h	-	-
Mairie de Zicavo	Vendredi 06 octobre 2017	-	-	14 h	16 h
Mairie d'Olivese	Samedi 07 octobre 2017	9 h	12 h	-	-
Mairie d'Azilone-Ampaza	Lundi 09 octobre 2017	8 h 30	12 h	-	-
Préfecture Ajaccio (accès par la rue Sergent Casalunga)	Mercredi 11 octobre 2017	8 h30	11 h45	-	-

Article 3 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier de l'enquête publique et les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête, sont tenus à la disposition du public dans les lieux d'enquête pré-cités **du 04 septembre 2017 au 11 octobre 2017 inclus** :

- aux jours et heures d'ouverture au public de ces lieux d'enquête pour les mairies et la cité administrative,

- aux jours et heures précisés dans le tableau ci-dessus pour la préfecture à Ajaccio, où le dossier d'enquête pourra également être consulté sur poste informatique fixe

afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête tenus à leur disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, au président de la commission d'enquête, à l'adresse postale suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
à l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête
Terre-plein de la gare
Service Risques Eau Forêt – unité Cours d'eau
20302 Ajaccio Cedex 9

pour être annexées au registre.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut en outre, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Terre-plein de la gare - Service Risques Eau Forêt - Unité Cours d'Eau – 20302 Ajaccio cedex 9 (dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des

relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal).

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, rubrique enquêtes publiques.

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public via le lien ci-après :

<https://www.registre-dematerialise.fr/465>

Publicité de l'enquête

Article 4 – Mesures de publicité collective.

Publication de l'avis

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, est publié par les soins du préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Affichage de l'avis

Cet avis au public est également publié par voie d'affichage par les soins des maires des communes lieux d'enquête et du directeur départemental des territoires et de la mer, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux d'affichage des communes concernées et des sièges de la DDTM de Corse-du-Sud à Ajaccio et à Sartène.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par les maires concernés et le directeur département des territoires et de la mer de Corse du Sud

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2), seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

Affichage de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affichage par les soins des maires des communes lieux d'enquête et du directeur départemental des territoires et de la mer, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux d'affichage des communes concernées et des sièges de la DDTM de Corse-du-Sud à Ajaccio et Sartène.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par les soins des maires des communes lieux d'enquête et du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 – Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse, registre dématérialisé et affichage) et ceux liés à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des

moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge du conseil départemental de Corse du Sud.

Clôture de l'enquête

Article 6 – À l'expiration du délai d'enquête, soit le 11 octobre 2017, à l'heure de fermeture au public des lieux d'enquête, les registres d'enquête seront adressés sans délai au président de la commission d'enquête. Dès réception de tous les registres et documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, **sous huitaine**, le responsable du projet pour :

- lui communiquer les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et cosignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de **quinze jours**.

Rapport et conclusions motivées

Article 7 – Le commission d'enquête transmettra au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - terre plein de la gare - Service Risques Eau Forêt - unité Cours d'eau – 20302 Ajaccio Cedex 9), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée de la commission d'enquête et après avis du pétitionnaire.

La commission d'enquête transmettra simultanément un exemplaire du rapport et des conclusions à monsieur le président du tribunal administratif de Bastia.

Article 8 – Le préfet après prise en compte des dispositions de l'article R. 123-20 adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au responsable du projet, afin que ces documents y soient sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ce document pourra également être consulté, dans les mêmes conditions de délais, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Terre-plein de la gare - Service Risques Eau Forêt - unité Cours d'eau – 20302 Ajaccio Cedex 9.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr – Rubrique Publications / Enquêtes publiques et tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le président du conseil départemental de Corse du Sud et les maires des communes lieux d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
~~Pour le préfet,~~
~~Le secrétaire général,~~



Jean-Philippe LEGUEULT

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.